

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LA PHARMACIE  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-6**

*(Mise à jour le : 1<sup>er</sup> avril 2013)*

**MODIFIÉE PAR :**

- L.Nun. 2001, ch. 10, art. 7  
art. 7 en vigueur le 29 mai 2001
- L.Nun. 2003, ch. 17, art. 22  
art. 22 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004
- L.Nun. 2006, ch. 20  
En vigueur le 5 décembre 2006, sauf art. 3b), 4, 6-14  
art. 3b), 4, 6-14 en vigueur le 5 juillet 2007 : TR-003-2007
- L.Nun. 2008, ch. 18, art. 61  
art. 61 en vigueur le 31 juillet 2009: TR-003-2009
- L.Nun. 2010, ch. 14, art. 17  
art. 17 en vigueur le 10 juin 2010
- L.Nun. 2010, ch. 25, art. 37  
art. 37 en vigueur le 21 mars 2011 : TR-001-2011
- L.Nun. 2012, ch. 17, art. 24  
art. 24 en vigueur le 8 juin 2012

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

### DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

### CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	2
---------------------	---

### INSCRIPTIONS ET PERMIS

Registre des pharmaciens	3	(1)
Permis		(2)
Qualifications requises pour être inscrit	4	(1)
Exception		(2)
Critères de compétence professionnelle		(3)
Droit d'inscription		(4)
Abrogé		(5)
Certificat d'inscription	5	
Droit de permis	6	
Radiation pour non-paiement des droits	7	(1)
Prolongation du délai		(2)
Rétablissement		(3)
Validité du permis	8	(1)
Durée de validité du permis	9	
Permis temporaire	10	(1)
Portée du permis temporaire		(2)

### EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Droit d'exercer	11
Droits d'exercer la profession et de recevoir des honoraires	12
Abrogé	13
Abrogé	14
Abrogé	15
Abrogé	16
Abrogé	17
Abrogé	18
Abrogé	19
Abrogé	20
Abrogé	21

## MESURES DISCIPLINAIRES

Comité d'enquête	22	(1)
Signification du terme « inconduite »		(2)
Pouvoirs		(3)
Conclusions du comité d'enquête		(4)
Quorum et conclusions		(5)
Infraction		(6)
Pouvoirs du commissaire en cas de culpabilité	23	(1)
Réintégration et renouvellement		(2)

## INFRACTIONS ET PEINES

Exercice illégal	24	(1)
Infractions et peines		(2)
Ordonnance interdisant la vente d'une substance énumérée ou décrite à l'annexe C		(3)
Prescription	25	
Fardeau de la preuve	26	(1)
Preuve des faits		(2)
Copie certifiée conforme		(3)

## RÈGLEMENTS

Règlements	27	
Adoption d'une annexe de médicaments, d'un formulaire ou d'une publication	28	(1)
Annexe de médicaments, formulaire ou publication, et modifications successives		(2)

## ANNEXE A

Abrogée

## ANNEXE B

Abrogée

## ANNEXE C

Abrogée

## ANNEXE D

Abrogée

## LOI SUR LA PHARMACIE

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commerçant » Titulaire d'un permis de commerçant délivré en conformité avec la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces* ou un règlement municipal. (*merchant*)

« dentiste » Dentiste au sens de la *Loi sur les professions dentaires*. (*dentist*)

« infirmière ou infirmier » Infirmière autorisée, infirmier autorisé, infirmière praticienne, infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire visé par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire visé par la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires* ou personne inscrite en conformité avec une loi d'une province ou d'un territoire pour exercer la profession infirmière ou la profession infirmière auxiliaire. (*nurse*)

« infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » Infirmière praticienne ou infirmier praticien visé par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*nurse practitioner*)

« pharmacien » Personne habilitée à exercer la profession de pharmacien sous le régime de la présente loi. (*pharmaceutical chemist*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre » Le registre des pharmaciens mentionné au paragraphe 3(1). (*Register*)

« sage-femme autorisée » Sage-femme autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*. (*registered midwife*)

« stupéfiant » Stupéfiant au sens du *Règlement sur les stupéfiants* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). (*narcotic*)

« vétérinaire » Chirurgien vétérinaire au sens de la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinary surgeon*)

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 7(2); L.Nun. 2003, ch. 17, art. 22; L.Nun. 2006, ch. 20, art. 3; L.Nun. 2008, ch. 18, art. 61(2); L.Nun. 2010, ch. 25, art. 37.

## CHAMP D'APPLICATION

### Champ d'application

2. La présente loi ou les règlements ne sont pas réputés empêcher :
- a) le médecin d'exercer un privilège qui lui est conféré par une loi sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie au Nunavut;
  - a.1) l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien d'exercer un privilège rattaché à l'exercice de sa profession au Nunavut et qui lui est conféré par la *Loi sur les infirmières et infirmiers* ou la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest);
  - a.2) la sage-femme autorisée d'exercer un privilège rattaché à l'exercice de sa profession au Nunavut et qui lui est conféré par la *Loi sur la profession de sage-femme*;
  - b) une personne de fournir des marchandises au pharmacien, au médecin, au dentiste ou au vétérinaire;
  - c) le médecin, le dentiste, le vétérinaire, la sage-femme autorisée ou l'infirmière ou l'infirmier qui agit sous la surveillance ou la direction d'un médecin ou d'un dentiste de fournir au malade les médicaments dont ce dernier a besoin;
  - d) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire de la succession d'un pharmacien de poursuivre l'activité commerciale de ce dernier, à condition qu'elle soit exercée de bonne foi par un pharmacien;
  - e) une personne employée comme pharmacien dans les forces armées canadiennes ou dans une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada) d'exercer la profession de pharmacien.
- L.Nun. 2006, ch. 20, art. 2, 4; L.Nun. 2008, ch. 18, art. 61(3).

## INSCRIPTIONS ET PERMIS

### Registre des pharmaciens

3. (1) Le registraire tient le registre des pharmaciens, sur lequel sont inscrits les noms, adresses et qualifications professionnelles des personnes à qui la présente loi donne le droit d'y être inscrites.

### Permis

- (2) Le registraire peut délivrer un permis à quiconque est inscrit sur le registre.  
L.Nun. 2001, ch. 10, art. 7(3), (4).

### Qualifications requises pour être inscrit

4. (1) Quiconque acquitte le droit prescrit peut être inscrit sur le registre si, selon le cas :
- a) **abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 5;**
  - b) il convainc le registraire :

- (i) qu'il est inscrit comme pharmacien dans une province ou dans un autre territoire, ou qu'il est titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Conseil des examinateurs en pharmacie du Canada, qui lui donne le droit d'exercer la profession de pharmacien,
  - (ii) qu'il n'a pas été radié du registre des pharmaciens ou que ses privilèges à titre de pharmacien n'ont pas été suspendus, pour des motifs disciplinaires, dans une province ou un territoire;
- c) il est médecin.

#### Exception

(2) Le registraire peut inscrire une personne qui n'est pas admissible d'après le sous-alinéa (1)b(i) pour une seule période d'un an, afin de lui donner l'occasion d'obtenir les qualifications professionnelles nécessaires visées au sous-alinéa (1)b(i) :

- (a) si elle convainc le registraire qu'elle a les qualifications professionnelles nécessaires et est compétente pour exercer la profession de pharmacien;
- (b) si le registraire est convaincu que des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire l'inscription de cette personne.

#### Critères de compétence professionnelle

(3) Le registraire peut obtenir l'avis et l'aide d'organismes professionnels et universitaires et de membres de la profession de pharmacien pour évaluer les qualifications et la compétence professionnelles aux fins du paragraphe (2).

#### Droit d'inscription

(4) Le droit d'inscription prescrit est payé au registraire au moment où la demande d'inscription lui est faite.

**(5) Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 5.**

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 7(5), (6), (7), (8); L.Nun. 2006, ch. 20, art. 2, 5.

#### Certificat d'inscription

**5.** Le registraire peut délivrer un certificat d'inscription en la forme prescrite à quiconque a le droit d'être inscrit sur le registre en vertu de l'article 4, et qui l'est effectivement. Le certificat d'inscription atteste l'inscription.

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 7(9).

#### Droit de permis

**6.** Quiconque est inscrit sur le registre verse au registraire, au moment de son inscription et par la suite au plus tard le 31 mars de chaque année, le droit annuel prescrit pour le permis. L.Nun. 2001, ch. 10, art. 7(10).

#### Radiation pour non-paiement des droits

**7.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire radie du registre le nom de toute personne inscrite qui omet de se conformer aux dispositions de la présente loi en matière de droit de permis. Le permis délivré à cette personne est invalide tant qu'elle n'est pas de nouveau inscrite sur le registre.

#### Prolongation du délai

(2) Avant de radier le nom d'une personne du registre, le registraire peut prolonger d'une durée maximale de 60 jours le délai d'acquittement du droit, à condition que le non-acquittement des droits à la date ou dans le délai prescrit lui soit justifié de façon satisfaisante.

#### Rétablissement

(3) Quiconque est radié du registre aux termes du paragraphe (1) a le droit d'être réinscrit contre acquittement du droit prescrit en plus du droit pour le non-acquittement duquel son nom a été radié du registre. L.Nun. 2001, ch. 10, art. 7(11), (12).

#### Validité du permis

**8.** Pour qu'un permis soit valide :

- a) le droit de permis pour l'année à l'égard de laquelle le permis est délivré doit être acquitté;
- b) son titulaire est inscrit en conformité avec le paragraphe 3(1).

#### Durée de validité du permis

**9.** Le permis expire le 31 mars suivant la date de son entrée en vigueur.

#### Permis temporaire

**10.** (1) Le registraire peut accorder un permis temporaire pour exercer la profession de pharmacien en précisant dans le permis sa période de validité, qui ne peut excéder six mois, et les modalités dont il est assorti. Le permis temporaire peut être accordé à quiconque :

- a) convainc le registraire qu'il satisfait aux exigences énumérées aux sous-alinéas 4(1)b(i) et (ii);
- b) acquitte le droit prescrit.

#### Portée du permis temporaire

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le titulaire d'un permis temporaire délivré en conformité avec le paragraphe (1) peut exercer la profession de pharmacien au Nunavut tout comme s'il était inscrit et était titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente loi, sous réserve des conditions dont le permis temporaire est assorti, et sous réserve de la présente loi. L.Nun. 2001, ch. 10, art. 7(13); L.Nun. 2006, ch. 20, art. 2.

## EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

### Droit d'exercer

**11.** Sous réserve de l'article 2, il est interdit :

- a) soit d'exercer la profession de pharmacien;
- b) soit de recevoir des honoraires, des gratifications ou une rémunération pour des médicaments, matériaux ou appareils fournis dans l'exercice de la profession de pharmacien,

à moins d'être titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente loi au moment où les médicaments, matériaux ou appareils sont fournis.

### Droits d'exercer la profession et de recevoir des honoraires

**12.** Le titulaire d'un permis a le droit d'exercer la profession de pharmacien au Nunavut, et d'intenter une action en recouvrement des frais raisonnables pour les médicaments, matériaux ou appareils qu'il a fournis. L.Nun. 2006, ch. 20, art. 2.

**13. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

**14. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

**15. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

**16. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

**17. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

**18. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

**19. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

**20. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

**21. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 6.**

## MESURES DISCIPLINAIRES

### Comité d'enquête

**22.** (1) Le commissaire peut constituer un comité d'enquête composé d'au moins deux personnes nommées par lui aux fins d'enquêter :

- a) soit sur toute plainte formulée contre une personne qui exerce la profession de pharmacien au sujet d'une présumée violation de la présente loi ou des règlements;
- b) soit sur toute plainte de faute professionnelle, de conduite infamante ou honteuse, ou d'inconduite de la part d'une personne qui exerce la profession de pharmacien.

### Signification du terme « inconduite »

(2) Sans que soit limitée la généralité du terme « inconduite », le pharmacien commet une inconduite dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est accusé d'une infraction à une loi canadienne ou à une loi du Nunavut qui porte sur la vente des stupéfiants;
- b) il est prouvé qu'il est alcoolique ou toxicomane.

### Pouvoirs

(3) Le comité d'enquête peut :

- a) établir des règles et prendre des règlements régissant l'enquête;
- b) sommer et faire comparaître devant lui les personnes dont il estime la présence nécessaire pour mener à bien l'enquête sur la plainte;
- c) faire prêter serment à toutes les personnes visées à l'alinéa b), et les interroger sous serment;
- d) exiger la production de documents;
- e) prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une enquête complète et régulière.

### Conclusions du comité d'enquête

(4) Après avoir mené une enquête sur une plainte en conformité avec le présent article, le comité d'enquête tire ses conclusions et fait sans délai rapport de ses conclusions au commissaire.

### Quorum et conclusions

(5) La majorité des membres du comité d'enquête constitue un quorum. Les conclusions de la majorité sur n'importe quelle question sont définitives.

### Infraction

(6) Commet une infraction quiconque :

- a) omet, sans excuse valable, d'assister à une enquête tenue sous le régime du présent article;
- b) omet de produire, comme l'exige le présent article, un document, un livre ou une pièce en sa possession ou sous son contrôle;
- c) refuse au cours d'une enquête :
  - (i) soit de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, selon le cas,
  - (ii) soit de répondre à toute question légitime que lui pose le comité d'enquête.

L.Nun. 2006, ch. 20, art. 2, 7.

### Pouvoirs du commissaire en cas de culpabilité

**23.** (1) Le commissaire radie du registre le nom du pharmacien et annule ou suspend son permis, si le comité d'enquête, après une enquête régulière, le déclare coupable :

- a) soit d'une violation de la présente loi ou des règlements;

- b) soit d'une faute professionnelle, d'une conduite infamante ou honteuse, ou d'une inconduite.

#### Réintégration et renouvellement

(2) Si, selon le cas :

- a) le nom de la personne est radié du registre;
- b) le permis de la personne est suspendu ou annulé,

le commissaire peut réinscrire le nom de cette personne sur le registre, renouveler son permis et lui restituer les droits et privilèges qui lui sont conférés par ce permis, selon les modalités recommandées par le comité d'enquête. Si le comité d'enquête estime que les circonstances dans lesquelles se trouve cette personne le justifient, le commissaire peut prendre une telle décision, même si cette personne n'a pas alors le droit d'être inscrite selon l'article 4. L.Nun. 2006, ch. 20, art. 8.

### INFRACTIONS ET PEINES

#### Exercice illégal

**24.** (1) Commet une infraction quiconque n'est pas titulaire d'un permis et, selon le cas :

- a) exerce la profession de pharmacien de façon publique ou privée, à titre onéreux ou avec l'espoir d'obtenir une récompense;
- b) adjoint à son nom ou utilise le titre « pharmacien », « pharmacienne », « pharmacien d'ordonnances », « pharmacienne d'ordonnances », « droguiste », « droguiste d'ordonnances », « apothicaire », « herboriste » ou un mot qui évoque ce titre, ou qui est utilisé pour le remplacer ou l'abrégé;
- c) se fait passer de quelque manière que ce soit pour un pharmacien qualifié;
- d) s'attribue un titre ou une description de nature à faire croire ou à laisser entendre au public qu'il est dûment habilité à exercer la profession de pharmacien.

#### Infractions et peines

(2) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou une seule de ces peines.

#### Décret interdisant à un commerçant de vendre une substance

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou des règlements, le commissaire peut, par décret, interdire à un commerçant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements de vendre une substance énumérée ou décrite aux règlements. L.Nun. 2006, ch. 20, art. 9.

### Prescription

**25.** Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par un an à compter de la date du fait générateur des poursuites.

L.Nun. 2006, ch. 20, art. 10.

### Fardeau de la preuve

**26.** (1) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il incombe à l'accusé de prouver qu'il est titulaire d'un permis.

### Preuve des faits

(2) Un certificat ou un permis relatif à une question visée par la présente loi qui est censé être délivré par le registraire est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registraire et, sauf preuve contraire, fait foi des faits qui y sont exposés.

### Copie certifiée conforme

(3) La copie d'un certificat ou d'un permis relatif à une question visée par la présente loi, qui est censée être certifiée conforme par le registraire, est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registraire et, sauf preuve contraire, fait foi du document original.

L.Nun. 2006, ch. 20, art. 11.

## RÈGLEMENTS

### Règlements

**27.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer les droits à acquitter pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis effectués sous le régime de la présente loi, et pour les demandes d'inscription faites ou acceptées sous le régime de la présente loi;
- b) prescrire la formule du certificat d'inscription;
- b.1) établir des annexes de médicaments énumérant les médicaments ou les substances qui font l'objet de conditions ou de restrictions relativement à leur entreposage, à leur fourniture et à leur étiquetage;
- b.2) fixer les conditions ou les restrictions qui s'appliquent à l'entreposage, à la fourniture et à l'étiquetage d'une substance figurant à une annexe de médicaments;
- c) prendre les mesures qu'il estime nécessaires et utiles pour l'application de la présente loi.

L.Nun. 2006, ch. 20, art. 12(2).

### Adoption d'une annexe de médicaments, d'un formulaire ou d'une publication

**28.** (1) Si une annexe de médicaments visée à l'alinéa 27b.1) est établie, ou si une condition ou une restriction visée à l'alinéa 27b.2) est énoncée dans un formulaire ou une publication, par un gouvernement au Canada ou par une association, une personne ou un

groupe de personnes au Canada, scientifiques ou professionnelles, et est accessible au public sous forme électronique ou imprimée, le commissaire, sur recommandation du ministre, peut adopter par règlement l'annexe de médicaments, le formulaire ou la publication. Dès son adoption, l'annexe de médicaments, le formulaire ou la publication entre en vigueur au Nunavut, en totalité ou en partie ou avec les modifications que peut préciser le règlement.

Annexe de médicaments, formulaire ou publication, et modifications successives

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut porter adoption d'une annexe de médicaments, d'un formulaire ou d'une publication, et de ses modifications successives. L.Nun. 2006, ch. 20, art. 13.

ANNEXE A

**Abrogée, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 14.**

ANNEXE B

**Abrogée, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 14.**

ANNEXE C

**Abrogée, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 14.**

ANNEXE D

**Abrogée, L.Nun. 2006, ch. 20, art. 14.**